

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.900 du 25 avril 2000

A. 90.710/XI-8636

En cause : 1. **MAZONGA IBUNDA** Robert,
 2. **NANA KINKELA MATONDO BUNDU**,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre des Affaires
 étrangères,
 2. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 avril 2000 par Robert MAZONGA IBUNDA, de nationalité belge, et son épouse NANA KINKELA MATONDO BUNDU, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision par laquelle la légalisation de l'acte de mariage conclu entre les requérants est refusée, et, en conséquence, le refus implicite d'octroyer un visa à la requérante";

Vu la demande de mesures provisoires sous peine d'astreinte introduite simultanément par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des décisions précitées;

Vu l'arrêt n° 86.808 du 18 avril 2000 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de la décision du 13 août 1999 refusant de légaliser l'acte de mariage des requérants, enjoignant à l'Etat belge représenté par le Ministre des Affaires étrangères de prendre une nouvelle décision sur la demande de légalisation de l'acte de mariage des requérants dans les huit jours de la notification de l'arrêt en lui imposant une astreinte de 5.000 francs par jour de retard, rejetant la demande de suspension et de mesures provisoires pour le surplus et fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 2000 à 10.30 heures.

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DENYS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 21 avril 2000, la première partie adverse a pris une nouvelle décision de refus de légaliser l'acte de mariage; qu'il s'ensuit que la décision attaquée a été retirée de manière implicite mais certaine et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la demande de mesures provisoires sous peine d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la demande de mesures provisoires sous peine d'astreinte.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille, par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.